



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion par voie de visioconférence du mardi 10 octobre 2023

Président de séance : M. Ahmed BOUAJAJ

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'US ROISSY EN BRIE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 20 septembre 2023 l'ayant déclaré forfait.

Match n°25882636 : AS CHAMPS SUR MARNE / US ROISSY EN BRIE du 17/09/2023 (Anciens R3/D)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mamadou DIOUF, représentant l'US ROISSY EN BRIE ;
. M. Saïd MEGHNI, représentant l'AS CHAMPS SUR MARNE ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'US ROISSY EN BRIE.

Considérant que l'US ROISSY EN BRIE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'accord de l'AS CHAMPS SUR MARNE quant à l'inversion de la rencontre n'étant pas arrivé dans le délai fixé par la Commission de première instance, il a libéré ses joueurs ;
. Il ne comprend pas pourquoi il a été déclaré forfait ;

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE précise qu'à réception de la demande de la Commission quant à la possibilité d'inversion, il a sollicité le propriétaire des installations afin d'organiser la réception de la rencontre en objet ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le calendrier général tel que publié au début de saison prévoyait que l'US ROISSY EN BRIE devait recevoir l'AS CHAMPS SUR MARNE le 17 septembre 2023 pour le compte de la 1^{ère} journée du Championnat des Anciens de R3/D ;

. Le 18 juillet 2023, l'US ROISSY EN BRIE informe la Ligue de l'indisponibilité de son terrain le 17 septembre 2023 (indisponibilité inhérente au déroulement de la manifestation « les 10 kms forestiers ») ;

. Le 20 juillet 2023, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors (ci-après dénommée CRCJS), après avoir pris connaissance de l'indisponibilité du terrain de l'US ROISSY EN BRIE le 17 septembre 2023, demande audit club de :

- Soit proposer un terrain de repli,
- Soit proposer une inversion (sous réserve de l'accord de son adversaire),

Et dit qu'à défaut, le match serait reporté au 1^{er} octobre 2023 ;

. Le 30 août 2023, en l'absence d'informations, la CRCJS rappelle sa décision du 20.07.2023.

. Le 12 septembre 2023, la CRCJS, constatant l'absence de réponse de l'US ROISSY EN BRIE, décide d'inverser la rencontre sur les installations de l'AS CHAMPS SUR MARNE sous réserve de l'accord de ce dernier, à communiquer au plus tard le 15 septembre 2023 à 12h00 ;

. Le 15 septembre 2023 à 17h03, l'AS CHAMPS SUR MARNE donne son accord pour accueillir la rencontre sur ses installations le 17 septembre 2023 ;

. Le 15 septembre 2023 à 17h08, l'US ROISSY EN BRIE indique ne pas pouvoir accepter l'inversion au regard de l'information tardive ;

Il en résulte que la rencontre en objet n'a pas eu lieu à la date prévue.

Considérant que pour des raisons évidentes d'organisation, la CRCJS a conditionné l'inversion de la rencontre à (i) l'accord de l'AS CHAMPS SUR MARNE, et (ii) la transmission dudit accord au plus tard le vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 ;

Considérant que s'il est regrettable que la rencontre n'ait pas été jouée, notamment eu égard à l'action de l'AS CHAMPS SUR MARNE pour obtenir son terrain, force est de constater que la double condition d'inversion de la rencontre telle que fixée par ladite Commission n'est pas remplie, l'AS CHAMPS SUR MARNE ayant transmis son accord le 15 septembre 2023 à 17h03, soit au-delà de l'échéance prévue ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, l'US ROISSY EN BRIE ne peut être sanctionné de la perte du match par forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer.

Appels de DIAMANT FUTSAL, de :

(i) Une décision de la Commission Régionale Futsal du 18 septembre 2023 l'ayant déclaré forfait (forfait avisé)

Match n°26050749 : DIAMANT FUTSAL / NEUILLY FUTSAL CLUB 92 du 16/09/2023 (Futsal R1)

(ii) Une décision de la Commission Régionale Futsal du 22 septembre 2023 l'ayant déclaré forfait (forfait avisé)

Match n°26050687 : FC ISSY LES MOULINEAUX / DIAMANT FUTSAL du 23/09/2023 (Futsal R1)

Le Comité,

Hors la présence de M. François CHARRASSE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC ISSY LES MOULINEAUX ;

Après audition de :

. M. Kévin FOSCOLO, représentant DIAMANT FUTSAL, assisté de Me François GLEVAREC, Avocat, Conseil du club ;

. M. Vincent MICHEZ, représentant NEUILLY FUTSAL CLUB 92 ;

La parole ayant été donnée en dernier à DIAMANT FUTSAL.

Considérant que le club de DIAMANT FUTSAL conteste les décisions de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Sur le match n°26050749 du 16 septembre 2023 : à la date de ce match, le club n'avait pas à participer au Championnat Futsal de R1 dès lors qu'en application des dispositions de l'article R. 141-6 du Code du Sport, la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 20 juillet 2023 était suspendue, étant rappelé que c'est par suite de cette dernière décision qu'il n'a pas accédé à la D2 Futsal ;

. Sur le match n°26050687 du 23 septembre 2023 : par suite de la notification de la proposition de conciliation formulée dans le cadre du litige l'opposant à la F.F.F., intervenue le 20 septembre 2023, le club accédait à la D2 Futsal ; néanmoins, ce n'est que le 22 septembre 2023 en fin de journée que la F.F.F. s'est opposée à ladite proposition de conciliation ; cette opposition tardive ne lui a pas permis de se préparer à jouer ce match du 23 septembre 2023 ; au surplus, il relève que le FC ISSY LES MOULINEAUX est totalement disposé à jouer ce match ;

. Eu égard à l'origine du litige l'opposant à la F.F.F. et au contexte, il souhaite qu'un regard bienveillant soit porté sur sa situation ;

Considérant que NEUILLY FUTSAL CLUB 92 fait valoir qu'il s'en remet à la décision de la Ligue ;

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX, dans ses observations écrites, fait valoir que :

. Il s'en remet à la décision de la Ligue ;

. Dans un esprit de *fair-play*, et sous réserve du respect des Règlements, il souhaite que le match soit donné à jouer, préférant gagner les points sur le terrain ;

. Il comprend parfaitement la situation dans laquelle DIAMANT FUTSAL s'est retrouvé ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17 juin 2023, par suite de sa victoire sur le terrain à l'occasion du 2^{ème} match de la Phase d'Accession Interrégionale, DIAMANT FUTSAL a acquis le droit d'accéder au Championnat de France de Futsal de D2 ;

. Le 20 juillet 2023, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. a donné ce match comptant pour le 2^{ème} tour de ladite Phase perdu à DIAMANT FUTSAL, de sorte que ce dernier a réintégré le Championnat Futsal de R1 de la Ligue ;

. Le 31 juillet 2023, le club de DIAMANT FUTSAL a formé une demande de conciliation auprès de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après dénommé « C.N.O.S.F. ») afin de contester la décision de la Commission Supérieure d'Appel du 20 juillet 2023 ;

. Le 22 août 2023, le Président de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. a informé DIAMANT FUTSAL de la désignation d'un Conciliateur et de la tenue d'une audience de conciliation (le 05 septembre 2023) dans le cadre du litige l'opposant à la F.F.F. ;

. Le 05 septembre 2023, s'est tenue l'audience de conciliation dans le cadre du litige susvisé ;

. Le 20 septembre 2023, la proposition de conciliation a été notifiée à DIAMANT FUTSAL et à la F.F.F. ; il résulte de ladite proposition que le Conciliateur propose à DIAMANT FUTSAL de s'en tenir à la décision de la F.F.F. et à cette dernière d'intégrer le club dans le Championnat de France de D2 Futsal pour la saison 2023/2024 ;

. Le 22 septembre 2023 (à 17h08), la F.F.F. s'est opposée à la proposition de conciliation formulée par le Conciliateur ;

. Le 02 octobre 2023, le juge des référés du Tribunal Administratif de Paris a ordonné le rejet de la requête de DIAMANT FUTSAL ;

Sur le sort du match DIAMANT FUTSAL / NEUILLY FUTSAL CLUB 92 du 16 septembre 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 141-6 du Code du Sport, l'exécution de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 20 juillet 2023 était suspendue à compter du 05 septembre 2023 et jusqu'à la notification des mesures proposées par le Conciliateur (le 20 septembre 2023), de sorte que sur cette période du 05 au 20 septembre 2023, DIAMANT FUTSAL a légitimement considéré qu'il était intégré dans le Championnat de France de D2 Futsal ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être reproché à DIAMANT FUTSAL de ne pas avoir disputé, le 16 septembre 2023 (soit pendant la période susvisée de suspension de l'exécution de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 20 juillet 2023), le match DIAMANT FUTSAL / NEUILLY FUTSAL CLUB, comptant pour le Championnat Futsal de R1 de la Ligue ;

Considérant que ladite rencontre doit donc être donnée à jouer ;

Sur le sort du match FC ISSY LES MOULINEAUX / DIAMANT FUTSAL du 23 septembre 2023

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner le *fair-play* dont fait preuve le FC ISSY LES MOULINEAUX en sollicitant que le sort de cette rencontre se décide sur le terrain ;

Considérant que les circonstances particulières de l'espèce (notamment le délai entre l'audience de conciliation et la notification aux parties de la proposition de conciliation), le *timing* dans lequel l'opposition de la F.F.F. à la proposition de conciliation a été notifiée à DIAMANT FUTSAL, et la position du FC ISSY LES MOULINEAUX sont des éléments de nature à privilégier une solution sportive ;

Considérant dès lors que la rencontre FC ISSY LES MOULINEAUX / DIAMANT FUTSAL doit, elle aussi, être donnée à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Mme Christine AUBERE et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes les décisions de la Commission Régionale Futsal pour dire matchs à jouer.

Clôture de la séance à 18h00.

Le Président de séance : M. BOUAJAJ

Le Secrétaire de séance : M. BIRON